

30 avril 1997

A l'Excellentissime Monsieur l'Ambassadeur du Chili  
Ambassade du Chili  
rue Lagasca num. 88  
Madrid

MONSIEUR VICTOR PEY CASADO, ingénieur (diplômé) de l'Université de Barcelone, Carte Nationale d'Identité numéro 2.703.339, domicilié Ronda Manuel Granero num. 13, Madrid 28033,

J'ai l'honneur d'invoquer devant le Gouvernement de la République du Chili l'Accord entre cette dernière et le Royaume d'Espagne pour la Protection et le Soutien Réciproque des Investissements, signé à Santiago le 2 octobre 1991. Dans le cadre de ce que dispose l'art. 10 de cet accord, je déclare que je suis prêt à résoudre, au moyen d'échanges amiables avec le Gouvernement du Chili, la confiscation des biens exposée ci-après.

Pour le cas où, au terme de six mois, établi par le paragraphe 2 de l'art. 10 de la Convention, la controverse n'aurait pas pu être résolue, j'annonce ma décision de la soumettre à un arbitrage international, selon les conditions décrites dans le paragraphe 3 de l'art. 10 de ladite Convention.

Le fait d'invoquer la Convention du 2 octobre 1991 trouve sa cause dans la confiscation -par le Décret n° 165, en date du 10 mars 1975, du Ministère de l'Intérieur de facto -de tous les

biens, meubles et immeubles, crédits et droits du Consortium Publicitaire et Périodique S.A. (CPP S.A.), et de l'Entreprise Périodique Clarín Ltée. (EPC Ltée). Confiscation qui m'a empêché, et continue à m'empêcher, de développer les activités économiques, commerciales, éditoriales, d'information et de presse pour lesquelles j'avais effectué l'investissement.

Les 40.000 actions qui constituent 100% du capital social de CPP S.A., je les ai achetées et payées en dollars U.S. en Europe en 1972, au moyen d'ordres de paiement bancaires livrées en Europe à l'ordre du vendeur, à l'exception d'un ordre de paiement bancaire pour un montant de 10.000US\$ livré au porteur et remis en Europe personnellement au vendeur, tout cela a été accompli en accord avec les demandes de ce dernier. C'est ainsi que j'ai reçu du vendeur en Europe et en 1972, les 40.000 actions avec leurs [instruments] de cession dûment signés.

Les 40.000 actions de CPP S.A. me furent dérobées à mon bureau à Santiago par des troupes soulevées contre l'ordre constitutionnel et légal. Par une décision judiciaire ferme du 29 mai 1995, la Huitième Chambre Criminelle de Santiago (Roi n° 12.545, où le Service des Impôts Internes était la partie demanderesse et où la partie défenderesse était la personne qui m'avait vendu les actions en 1972) il a été considéré démontré que j'étais le propriétaire de 100% du capital social du Consortium Publicitaire et Périodique S.A. La décision judiciaire du 29 mai 1995 a été adoptée après notification au Fisc de ma réclamation concernant la restitution des 40.000 actions de CPP S.A. à laquelle le Fisc c'est soumis.

En vertu de la décision judiciaire citée du 29 mai 1995, ferme et définitive, les 40.000 actions qui forment 100% du capital social de CPP S.A., propriétaire à son tour de 99% du capital social de EPC Ltée., m'ont été restituées. Le 29 mai 1995 est la date à partir de laquelle il me fut possible de réclamer pour la première fois, et c'est ce que je fais ici, la restitution et/ou la compensation des biens et droits de toute nature confisqués le 10 mars 1975 par le Décret n° 165 du Ministère de l'Intérieur de facto, en particulier mais non exclusivement

- a) les biens meubles et immeuble de CPP S.A. et EPC Ltée., ainsi que les droits de toute sorte liés à ces derniers,
- b) les droits de toute sorte dans le domaine de la propriété intellectuelle, incluant expressément les marques de commerce,
- c) les droits [nécessaires] à la réalisation des activités économiques et commerciales autorisées par la loi,
- d) les rentes ou les revenus des investissements, incluant expressément les bénéfices, dividendes et intérêts.

Selon l'art. 5 de la Convention du 2 octobre 1991 la République du Chili doit "payer à l'investisseur, sans retard injustifié, une indemnisation adéquate en monnaie librement convertible". Indemnisation dont je suis créancier et que j'exige en conformité avec le Droit International.

À l'occasion du vote de l'Accord cadre de Coopération souscrit en 1995 entre l'Union Européenne et le Chili, le Parlement Européen a approuvé, le 24 avril 1997, à l'unanimité, la condamnation de la confiscation de mes biens, explicitement formulée dans l'argumentation de fond du vote du 29 avril 1997, et dans les Avis des Commissions de Coopération, Relations Internationales et Relations Économiques Extérieures, votés par le Plenum du Parlement.

FN 0597048

Le député européen du Royaume Uni, le travailliste britannique Mr. Richard Howitt, a dénoncé devant la Commission Européenne, comme une violation des droits de l'homme, la confiscation de ma propriété, qui rend impossible la publication du périodique édité par CPP S.A. et EPC Ltée.

Le député de la majorité de l'Assemblée Nationale française, M. Roland Blum, a exposé le 7 avril 1997 devant le Gouvernement de la France la violation du Droit International que représente le maintien de la confiscation de mes biens par l'Etat du Chili.

Le Gouvernement espagnol, lors de deux comparutions devant la Commission des Affaires Extérieure du Congrès des Députés du Ministre des Affaires Extérieures, et du Secrétaire d'Etat à la Politique Extérieure, le 9 octobre 1996 et le 19 février 1997, respectivement, a manifesté son appui au fait que le citoyen espagnol soussigné soit compensé, conformément au Droit International, pour les biens qui sont sa propriété et qui son maintenus confisqués par le Gouvernement du Chili.

Aux effets de mettre en oeuvre la consultation amiable, dans le but de résoudre la controverse, conformément à la Convention bilatérale du 2 octobre 1991, et, le cas échéant, l'arbitrage international dans les conditions décrites au paragraphe 3 de l'art. 10 de la Convention citée, je désigne comme mon représentant légal M. Juan E. Garcés, avocat dont le cabinet [est situé] rue Alfonso XII, n°18, 4e. gauche, Madrid 28014.

Je vous salue de façon attentionnée

signature

VICTOR PEY CASADO

FN 0597050